

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 45 : Définitions

Les prescriptions se rapportant au présent titre concernent :

- Les dépôts sur le domaine public.
- Les installations de chantier.
- Les travaux en bordure du domaine public nécessitant emprise sur domaine public, ou susceptibles de lui porter atteinte.
- Les diverses occupations temporaires du domaine public.

Article 46 : Forme de la demande et délais

La demande d'occupation et d'exécution des travaux devra être formulée sur imprimé type disponible sur le site Web de la ville et dans ses services et parvenir au Maire au moins 10 jours avant la date prévue du début d'occupation.

Tout bénéficiaire d'une autorisation de voirie doit faire connaître au Maire, ainsi qu'aux services publics intéressés, la date de commencement et de fin des travaux, en vue d'en faire contrôler l'implantation et la maintenance.

L'arrêté du Maire sera délivré au bénéficiaire au moins 48 heures avant la date de début des travaux. Il devra faire l'objet d'un affichage du début à la fin des chantiers concernés.

L'arrêté devra être présenté aux agents chargés de la voirie et de la police, dans un délai maximum de 24 heures, sous peine d'arrêt des travaux et du retrait d'autorisation.

En cas de dépassement du délai prévu dans l'arrêté d'autorisation, la demande devra être renouvelée.